

Règlement ministériel du 15 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 51e Marche Internationale de Diekirch » à Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, le samedi, 26 mai 2018, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur la N27 (PK 1.845 – 9.623) entre Erpeldange et Michelau,
- sur le CR320A (PK 0 – 4.437) entre le croisement CR320A/CR353 et Merscheid,
- sur le CR351 (PK 864 – 3.470) entre Diekirch et Erpeldange,
- sur le CR352 (PK 0 – 7.180) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen »,
- sur le CR353 (PK 5.047 – 11.930) entre Brandenburg et Weiler,
- sur le CR377 (PK 0 – 1.760) entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Pendant le déroulement de la manifestation, le dimanche, 27 mai 2018, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus:

- sur le CR356B (PK 0 – 2.337) entre Folkendange et Reisermillen,
- sur le CR357 (PK 0 – 4.579) entre Bettendorf et Eppeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules

automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N27 (PK 1.845 – 9.623) entre Erpeldange et Michelau,
- sur le CR320A (PK 0 – 4.437) entre le croisement CR320A/CR353 et Merscheid,
- sur le CR348 (PK 3.000 – 4.000) entre Warken et Burden,
- sur le CR351 (PK 864 – 3.470) entre Diekirch et Erpeldange,
- sur le CR352 (PK 0 – 7.180) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groesteen »,
- sur le CR353 (PK 5.047 – 11.930) entre Brandenburg et Weiler,
- sur le CR356B (PK 0 – 2.337) entre Folkendange et Reisermillen,
- sur le CR357 (PK 0 – 4.579) entre Bettendorf et Eppeldorf.
- sur le CR377 (PK 0 – 1.760) entre le lieu-dit « Köppenhaff » et Brandenburg.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 26 mai 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 15 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch